

CODE

DE LA SANTE PUBLIQUE



PARTIE LEGISLATIVE

Première partie : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE

LIVRE 4 : ADMINISTRATION GENERALE DE LA SANTE

TITRE 2 : ADMINISTRATIONS

CHAPITRE 3 : DEPARTEMENTS.

ART. L. 1423-1 (p.147)

Le département est responsable des services et actions suivantes et en assure le financement :
1° la protection sanitaire de la famille et de l'enfance dans les conditions prévues au livre 1^{er} de la partie 2 du présent code ;

.....

Le département organise ces services et actions sur une base territoriale.



Deuxième partie :SANTÉ DE LA FAMILLE, DE LA MÈRE ET DE L'ENFANT

LIVRE 1^{er} :

PROTECTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ MATERNELLE ET INFANTILE.

TITRE 1^{ER} :

ORGANISATION ET MISSIONS.

CHAPITRE 1^{ER} :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. L. 2111-1 .(p. 151)

L'Etat, **les collectivités locales**, et **les organismes de sécurité sociale participant**, dans les conditions prévues par le présent livre, à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment :

.....

4°/ **la surveillance et le contrôle** des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ainsi que **le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants maternels mentionnés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles ;**

ART. L. 2111-2.

.....**l'agrément des assistants familiaux** ainsi que **l'agrément, le contrôle, la formation mentionnée à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et la surveillance des assistants maternels, relèvent de la compétence du département** qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des articles L 2112-7, 8, L 2214-1, L 2322-6, et L 2323-2.

(voir infra, annexe II, le décret 92-785 du 6 août 1992).

ART. L. 2111-4.

Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2 :

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ART. L. 2112-1. (p. 152)

Les compétences dévolues au département par le 1° de l'art. L.1423-1, et par l'art. L 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.

Les art. L 2111-2 et L 2212-2(coquille ? lire L 2112-2 ?) doivent être regardés comme réservant à l'Etat le soin de fixer les minimales d'activité des services de PMI, celles relatives à leur encadrement et les exigences de qualification du personnel : CE 1^{er} avril 1996)

ART. L. 2112-2.

Le service doit organiser :

.....

7°/ des actions d'information sur la profession d'assistant maternel et des actions de formation initiale destinées à aider les assistants maternels dans leurs tâches éducatives, sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue.

En outre le service doit **participer** aux actions de **prévention** des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 CASF et à l'article L. 226-1 à L. 226-11 du CASF. (Voir ces articles infra pour information page 12)

ART. L. 2112-3.

Tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dans les conditions prévues à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

ART. L. 2112-3-1 (art. 14 loi 2005-706).

Pour l'application de l'article L. 2111-2, les services du département en charge de la protection maternelle et infantile peuvent demander, en cas de présomption d'accueil par l'assistant maternel d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément prévu à l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, les informations nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales mentionné à l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale, qui est tenu de les leur communiquer.

Les informations demandées se limitent aux données relatives au nombre d'aides allouées au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant pour l'assistant maternel qui fait l'objet du contrôle.

ART. L.2112-4.

Les activités mentionnées aux art. L. 2112-2 et L. 2112-3 sont gérées soit directement, soit par voie de convention



PARTIE REGLEMENTAIRE

PAS DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES



PARTIE ANNEXE

Décret 92-785 du 6 août 1992. (p. 1632) JO DU 12 août.

SECTION 1 :
ORGANISATION ET ACTIVITES DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE
PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE.

ART. 1^{ER}.

Le service départemental de protection maternelle et infantile exerce les missions qui lui sont dévolues par les articles **L.2111-2** et **L.2112-2** du CSP en organisant notamment, soit directement, soit par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L.2112-4 de ce code, les consultations, visites à domicile et autres actions médico-sociales, individuelles ou collectives, de promotion de la santé maternelle et infantile.

.....

CODE

DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

EDITION DALLOZ 2005



ART. 1 DE LA LOI 2005-706 :

La politique de la petite enfance a pour but de favoriser le développement physique et psychique de l'enfant, de permettre son épanouissement et de garantir son bien-être. Elle doit prendre en compte son environnement familial.

Les modes de garde proposés aux familles doivent respecter ces principes.

PARTIE LEGISLATIVE

LIVRE 4 : PROFESSIONS ET ACTIVITES D'ACCUEIL

TITRE 2 : ASSISTANTS MATERNELS, **ASSISTANTS FAMILIAUX.** (art.5 loi 2005-706)

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ART. L.421-1. (art.6, loi 2005-706).

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile.

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droits privés dans les conditions prévues au chapitre III du titre VII du livre VII du code du travail, après avoir été agréé à cet effet.

ART.L. 421-2. (art.7, loi 2005-706).

L'assistant familial.....

ART.L. 421-3. (d°).

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou ... est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.

Les critères nationaux d'agrément sont définis par **décret en conseil d'État**. Toutefois, le président du conseil général peut, par **décision motivée** et à titre dérogatoire, adapter les critères d'agrément pour répondre à des besoins spécifiques.

Au cours de la procédure d'instruction de la demande d'agrément, le service départemental de protection maternel et infantile mentionné au chapitre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique peut solliciter l'avis d'un assistant maternel ou ... n'exerçant plus cette profession, mais disposant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans, et titulaires d'un des diplômes prévues par voie réglementaire.

La procédure d'instruction doit permettre de s'assurer de la maîtrise du français oral par le candidat.

L'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs et majeurs de moins de vingt et un ans accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. **Les modalités d'octroi ainsi que la durée de l'agrément sont définies par décret**. Cette durée peut être différente selon que l'agrément est délivré pour l'exercice de la profession d'assistant maternel ouLes **conditions de renouvellement** de l'agrément sont fixées par **ce décret**. Sans préjudice des dispositions de l'article L.421-9, le renouvellement de l'agrément des assistants familiaux est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'article L. 421-5 est sanctionnée par l'obtention d'une qualification.

Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe **la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre**. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n°3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

.....

ART.L. 421-4.(d°).

L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions de l'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixés par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en conseil d'État.

ART. L. 421-5. (d°).

L'agrément de l'assistant familial ...

ART. L.421-6. (art. 8 loi).

Lorsque la demande d'agrément concerne la profession d'assistant maternel, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. Lorsque la demande d'agrément concerne la profession d'assistant familial ...

Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait . En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié. Toute décision de retrait de l'agrément, de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée et transmise aux intéressés.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du conseil général ou son représentant, mentionnée au troisième alinéa, sont définis par voie réglementaire.

La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux .

ART. L. 421-7 (d°).

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président d conseil général du département de sa nouvelle résidence et, s'agissant des assistants maternels, d'une vérification par le président du conseil général dans le délai d'un mois à compter de leur aménagement, que leurs nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 421-3.

ART L.421-8 (d°).

Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistant maternel ainsi que le président d la communauté de communes concernée de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressé ; il informe également le maire ainsi que le président d la communauté de communes de toute déclaration reçue au titre de l'article L. 421-7.

Il établit et tient à jour la liste, dressée par communes, des assistants maternels agréés dans le département. Cette liste est mise à la dispositions des familles dans les services du département , de la mairie pour ce qui concerne chaque commune, de tout service ou organisation chargé par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur leur territoire et de tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations. La liste de ces services et organisations est fixée par voie réglementaire.

ART. L.421-9 (d°).

Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel les organismes débiteurs des aides à la famille instituées par l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale et l'article L. 841-1 du même code dans sa rédaction antérieure à l'article 60 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2004 (n° 2003-1199 du 18 décembre 2003), les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

Le président du conseil général informe la personne morale qui l'emploie du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant familial.

ART. L. 421-10. (d°).

La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article L. 421-3 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter une

demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général.

ART. L. 421-11. (d°).

En cas d'application des articles L.421-9 et L.421-10, l'assistant maternel ou la personne mentionnée à l'article L.421-10 est tenu de fournir au président du conseil général, **sur sa demande**, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'il ou qu'elle accueille.

ART. L. 421-12. (d°).

Le fait d'accueillir moyennant rémunération des mineurs sans avoir déféré à une mise en demeure prononcée en application de l'article L.421-10, ou après une décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, est puni des peines prévues à l'articles L.321-4.

ART. L. 421-13. (d°).

Les assistants maternels employés par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour **tous les dommages, quelle qu'en soit l'origine** que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'ils ont bien satisfait à cette obligation.

.....

ART. L. 421-14 (art. 9 loi 2005-706).

Tout assistant maternel agréé doit suivre une **formation** dont les modalités de mise en œuvre par le département, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définies par **décret**. Une initiation aux gestes de secourisme est obligatoire pour exercer la profession d'assistant maternel.

Le décret mentionné au premier alinéa précise la durée de formation qui doit être obligatoirement suivie avant d'accueillir des enfants ainsi que les dispenses de formation qui peuvent être accordées si l'assistant maternel justifie d'une formation antérieure équivalente. Le département organise et finance, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistants maternels, selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents.

ART. L. 421-15 (d°).

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial ...

ART. L. 421-16 (art. 10 loi 2005-706).

Il est conclu entre l'assistant familial ...

ART. L. 421-17 (art. 11 loi 2005-706).

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables lorsque les assistants maternels **et ...** ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Elles ne sont pas non plus applicables aux ... personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

ART. L. 421-17-1 (art. 12 loi 2005-706).

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le service départemental de protection maternel et infantile visé au chapitre II du titre 1^{er} du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique. Cette mission incombe à la personne morale de droit public ou de droit privé employeur s'agissant des assistants familiaux et des assistants maternels exerçant dans une crèche familiale. Dans tous les cas, l'avis d'un ancien assistant maternel ou familial répondant aux critères fixés au deuxième alinéa de l'article L. 421-3 peut être sollicité.

ART. L. 421-18 (d°).

Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, et notamment, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article **L.421-6**.



PARTIE RÉGLEMENTAIRE.

Décret 2006-1153 du 14 septembre 2006.

LIVRE 4 : PROFESSIONS ET ACTIVITÉS D'ACCUEIL.

TITRE 2 : ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

(Article 1 du décret 2006-1153 modifie ce qui suit).

ART. R. 421-1:

En application des dispositions de l'article L.2112-2 (7°) du code de la santé publique et selon les modalités prévues à l'article L. **214-6 (?) (certainement L.421-6)**, le président du conseil général organise de façon régulière des séances d'information relatives à l'activité d'assistant maternel à destination des candidats éventuels à cette profession, au cours desquelles sont présentés notamment le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel, les modalités d'exercice de la profession, les conditions de l'agrément prévu par l'article L. 421-3, les droits et obligations qui s'attachent à cet agrément, les besoins de l'enfant et les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant.

Des représentants d'associations et d'organisations représentatives d'assistants maternels, des personnes morales et des particuliers employeurs peuvent être invités à participer à ces séances.

Dans les communes ou leurs groupements dotés d'un relais assistants maternels tel que défini à l'article L 421-2-1, le président du conseil général peut associer ce dernier à l'organisation des réunions d'information.

ART. D.421-2 :

Le président du conseil peut également organiser des séances d'information relatives à l'activité d'assistant familial,...

SECTION PREMIÈRE : PROCÉDURES D'AGRÉMENT.

SOUS-SECTION 1 : CONDITIONS, MODALITÉS DE DÉLIVRANCE, CONTENU ET DUREE DE L'AGRÉMENT.

ART. R. 421-3 :

Pour obtenir l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, le candidat doit :

- 1° présenter les garanties nécessaires pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif ;
- 2° passer un examen médical qui a pour objet de vérifier que son état de santé lui permet d'accueillir habituellement des mineurs et dont le contenu est fixé par arrêté des ministres chargés de la santé et de la famille ;
- 3° disposer d'un logement dont l'état, les dimensions, les conditions d'accès et l'environnement permettent d'assurer le bien-être et la sécurité des mineurs compte tenu du nombre et, s'agissant d'un candidat à l'agrément d'assistant maternel, de l'âge de ceux pour lesquels l'agrément est demandé ;

ART. D. 421-4 :

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial comporte :

- 1° l'examen du dossier mentionné à l'article L.421-3 ;
- 2° un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile ;
- 3° une ou des visites au domicile du candidat ;
- 4° la vérification, dans le cadre des dispositions du 3° de l'article 776 du code de procédure pénale, que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations mentionnées à l'article **L. 133-6(*)**.
(*) art. L. 133-6 : le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7, et 313-8 du code pénal.

ART. R. 421-5 :

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel et les visites à son domicile doivent permettre de s'assurer :

- 1° de sa disponibilité, de sa capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- 2° de son aptitude à la communication et au dialogue ;
- 3° de ses capacités d'observations et de prise en compte des besoins particuliers de chaque enfant et des attentes de ses parents ;
- 4° de sa connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel ;
- 5° que son habitation ait des dimensions et présente des conditions de confort, d'hygiène et de sécurité permettant d'accueillir de jeunes enfants, et de garantir leur santé, leur bien-être et leur sécurité ;
- 6° qu'il identifie les dangers potentiels de son habitation pour les jeunes enfants et prévoit les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents ;
- 7° qu'il dispose de moyens de communication lui permettant de faire face aux situations d'urgence.

ART. R. 421-6 :

Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant familial...

ART. D. 421-7 :

Le président du conseil général peut, pour réunir les éléments d'appréciation relatifs aux conditions définies aux 1° et 3° de l'article R. 421-3, faire appel à des personnes morales de droit public ou de droit privé ayant conclu à cet effet convention avec le département.

ART. D. 421-8 :

Peuvent être sollicitées, pour donner leur avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'agrément d'assistant maternel, les personnes mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 421-3, à condition d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite

enfance ou de l'un des diplômes mentionnés à l'article D. 421-49 dispensant de la formation d'assistant maternel.

ART. D. 421-9 :

Peuvent être sollicitées, pour donner leur avis dans le cadre de la procédure d'instruction des demandes d'agrément d'assistant familial,

ART. D. 421-10 :

Le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est adressé au président du conseil général du département de résidence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès du service départemental compétent qui en donne récépissé.

ART. D. 421-11 :

Les délais mentionnés à l'article L. 421-6 courent à compter de l'avis de réception postal ou du récépissé. Toutefois, si le dossier de la demande n'est pas complet, le service compétent demande sous quinzaine à l'intéressé de compléter celui-ci. Ces délais ne courent qu'à compter de la réception du dossier complet.

ART. D. 421-12 :

L'agrément d'assistant maternel est accordé pour une durée de cinq ans, sauf dans les cas prévus à l'article D. 421-21.

La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, ainsi que, le cas échéant, leur âge et les périodes durant lesquels ils peuvent être accueillis. Elle précise notamment que la présence d'un enfant de moins de trois ans de l'assistant maternel rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.

ART. D. 421-13 :

L'agrément d'assistant familial...

ART. D. 421-14 :

Lorsqu'une même personne obtient un agrément d'assistant maternel et un agrément d'assistant familial, le nombre des enfants qu'elle est autorisée à accueillir ne peut être au total, sauf dérogation, supérieur à trois.

ART. D. 421-15 :

Lorsqu'en application de l'article L. 421-6 l'agrément est réputé acquis, une attestation est délivrée sans délai par le président du conseil général à la personne intéressée.

L'attestation précise :

1° s'agissant d'un agrément assistant familial... ;

2° s'agissant d'un agrément d'assistant maternel, le nombre, l'âge des mineurs pour l'accueil desquels l'agrément est demandé, ainsi que les périodes d'accueil.

Le président du conseil général informe l'assistant maternel, lors de la remise de la décision ou de l'attestation d'agrément, que son nom, son adresse, et son numéro de téléphone seront, sauf opposition de sa part portés à la connaissance des personnes mentionnées aux articles L.421-8 et D.421-36.

Le président du conseil général remet à l'assistant maternel, en même temps que la décision ou l'attestation d'agrément, des documents d'information relatifs à la formation, au suivi, et à l'accompagnement dont il pourra bénéficier, et aux conditions d'exercice de sa profession, notamment un référentiel du métier d'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel, défini

par arrêté du ministre chargé de la famille, précisant le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel.

ART. D. 421-16 :

Pour obtenir la dérogation prévue à l'article L. 421-4 ou à l'article L. 421-5 pour l'accueil d'un nombre de mineurs]...[l'intéressé adresse une demande, distincte de celle mentionnée à l'article D. 421-10, au président du conseil général.

La décision de dérogation est valable pour une durée définie par le président du conseil général.

ART. D. 421-17 :

A titre exceptionnel, à la demande de l'assistant maternel et avec l'accord préalable écrit du président du conseil général, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé afin de lui permettre notamment de remplacer un autre assistant maternel indisponible pour une courte durée ou pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié. Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents des enfants qui lui sont confiés habituellement.

A titre exceptionnel, le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir peut être dépassé pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles. L'assistant maternel en informe sans délai le président du conseil général.

ART. D.421-18 :

Concerne asst. Fam.

SOUS-SECTION 2 : RENOUELEMENT, SUSPENSION ET RETRAIT DE L'AGREMENT.

ART. D. 421-19 :

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le président du conseil général indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire mentionné à l'article L. 421-3, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois au moins avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément.

ART. D. 421-20 :

Les dispositions des articles R. 421-3, D. 421-4 à D. 421-16 sont applicables aux demandes de renouvellement d'agrément des assistants maternels et familiaux.

ART. D. 421-21 :

La première demande de renouvellement de l'agrément d'assistant maternel est accompagnée d'un document attestant que la personne intéressée a suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14 et s'est présentée à l'épreuve qui la sanctionne dans les conditions prévues à l'article D. 421-52 et précisant si elle a réussi cette épreuve.

L'agrément de l'assistant maternel employé par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans est, à compter de son premier renouvellement, accordé pour une durée de dix ans à condition que l'assistant maternel ait réussi l'épreuve mentionnée au premier alinéa.

Si l'assistant maternel dont l'agrément a été renouvelé depuis moins de cinq ans cesse d'être employé par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans, la durée de l'agrément est ramenée à cinq ans. S'il cesse d'être employé par un service d'accueil d'enfants de moins de six ans et si le dernier renouvellement de son agrément date de plus de cinq ans, la durée de cet agrément est ramenée à six mois.

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil familial, le président du conseil général sollicite l'avis motivé de son employeur. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

ART. D. 421-22 :

La première demande de renouvellement de l'agrément d'assistant familial...

ART. R. 421-23 :

Lorsque le président du conseil général envisage de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit la commission consultative paritaire départementale mentionnée à l'article R. 421-27 en lui indiquant les motifs de la décisions envisagée.

L'assistant maternel ou l'assistant familial concerné est informé, quinze jours au moins avant la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. La liste des représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission lui est communiquée dans les mêmes délais. L'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Les représentants élus des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission sont informés, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, des dossiers qui y seront examinés et des coordonnées complètes des assistants maternels et des assistants familiaux dont le président du conseil général envisage de retirer, restreindre, ou ne pas renouveler l'agrément. Sauf opposition de ces personnes, ils ont accès à leur dossier administratif.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé et de la personne qui l'assiste.

ART. R. 421-24 :

Le président du conseil général informe sans délai la commission consultative paritaire départemental de toute décision de suspension d'agrément prise en application de l'article L. 421-6.

La décision de suspension de l'agrément fixe la durée pour laquelle elle est prise qui ne peut en aucun cas excéder une période de quatre mois.

ART. R. 421-25 :

Lorsqu'il y a refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L. 421-14 pour un assistant maternel]...[, l'agrément est retiré. La procédure prévue à l'article R. 421-23 ne s'applique pas lorsque le président du conseil général envisage de retirer l'agrément pour ce motif.

La CCPD est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 421-6, du nombre d'agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou familial de suivre la formation mentionnée au premier alinéa.

ART. R. 421-26 :

Un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration et de notification prévues aux articles R. 421-38, à R. 421-41 ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément et ne répondant pas aux conditions prévues par l'article R. 421-17 peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément.

SOUS-SECTION 3 : COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE.

ART. R. 421-27 :

La commission consultative paritaire départementale [CCPD], prévue à l'article L. 421-6, comprend, en nombre égal, des membres représentant les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département.

Le président du conseil général fixe par arrêté le nombre des membres de la commission qui peut être six, huit, dix en fonction des effectifs des assistants maternels et des assistants familiaux agréés résidant dans le département.

ART. R. 421-28 :

La présidence de la commission est assurée par le président du conseil général ou par un représentant qu'il désigne parmi les conseillers généraux ou les agents des services du département.

ART. R. 421-29 :

Les représentants du département, outre le président du conseil général ou son représentant, sont des conseillers généraux ou des agents des services du département désignés par le président du conseil général. Chacun d'eux dispose d'un représentant désigné dans les mêmes conditions.

ART. R. 421-30 :

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes des candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par arrêté du président du conseil général.

Le département organise et finance l'ensemble des opérations électorales.

ART. R. 421-31 :

Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission électorale présidée par le président du conseil général ou son représentant, mentionné à l'article R. 421-28, et comprenant un représentant de chaque liste en présence.

Pour l'accomplissement de ces tâches, la commission électorale se fait assister en tant que de besoin par des agents des services du département.

Les opérations de dépouillement des votes sont publiques. La commission électorales proclame les résultats.

ART. R. 421-32 :

Il est attribué à chaque liste un nombre des sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Le président du conseil général rend publics les résultats des élections.

ART. R. 421-33 :

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de six ans renouvelable.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

ART. 421-34 :

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission établit son règlement intérieur.

ART. R. 421-35 :

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

SECTION 2 : SUIVI ET CONTROLE DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX.

ART. D 421-36 :

La liste des assistants maternels agréés mentionnée à l'article L. 421-8 est mise à la disposition par le président du conseil général à la disposition des relais assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 (?) et des organismes et services désignés par la commission départementale d'accueil des jeunes enfants mentionnée à l'article L. 214-6 (?), des organisations syndicales et des associations professionnelles déclarées.
Sauf opposition des personnes concernées, cette liste comprend les adresses et les numéros de téléphones des assistants maternelles et est communiquées aux organismes et associations mentionnés au premier alinéa sous forme électronique.

ART. D. 421-37 :

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent au président du conseil général, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur le maintien de l'agrément d'un de ses assistants, tout élément lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.
Une fois par an, les personnes morales employeurs communiquent au président du conseil général le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

ART. R. 421-38 :

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés informent sans délai le président du conseil général de toute modification des informations figurant dans le formulaire de demande d'agrément mentionné à l'article L. 421-3 et relatives à leur situation familiale, aux personnes vivant à leur domicile et aux autres agréments dont ils disposent.

ART. R. 421-39 :

L'assistant maternel est tenu de déclarer au président du conseil général, dans le huit jours suivant leur accueil, le nom et la date de naissance des mineurs accueillis ainsi que les modalités de leur accueil et les noms, adresses et numéros de téléphone des représentants légaux des mineurs. Toute modification de l'un de ces éléments est déclaré dans les huit jours. L'assistant maternel tient à la disposition des services de protection maternelle et infantile des documents relatifs à son activité prévisionnelle, ainsi qu'à son activité effective, mentionnant les jours et horaires d'accueil des enfants qui lui sont confiés.
Il informe le président du conseil général du départ définitif d'un enfant et, selon des modalités fixées par le conseil général, de ses disponibilités pour accueillir des enfants.

ART. R. 421-40 :

L'assistant maternel employé par un particulier est tenu de déclarer sans délai au président du conseil général tout décès ou tout accident grave(*) survenu à un mineur qui lui est confié
(*Par accident grave, il faut comprendre tout accident provoquant la mort ou entraînant un handicap permanent, des séquelles durables à un enfant (cf. le guide de l'assistant sanitaire, p. 41, 4^{ème} édition 1998, de la fédération française de sauvetage et secourisme) .

l'assistant maternel ou l'assistant familial employé par une personne moral est tenu de déclarer sans délai à son employeur tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur qui lui est confié.

L'employeur personne morale est tenu de déclarer au président du conseil général tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur confié à un assistant maternel ou un assistant familial qu'il emploie.

Tout employeur d'un assistant maternel ou d'un assistant familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportement compromettant la qualité de l'accueil, en informe le président du conseil général qui a délivré l'agrément.

ART. R. 421-41 :

En cas de changement de résidence à l'intérieur du département, l'assistant maternel ou l'assistant familial communique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa nouvelle adresse au président du conseil général quinze jours au moins avant son emménagement.

Lorsque l'assistant maternel ou l'assistant familial change de département de résidence, il communique, dans les mêmes formes et délais, son adresse au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence en joignant une copie de la décision mentionnée aux articles D. 421-12 ou D. 421-13 ou de l'attestation mentionnée à l'article D. 421-15.

Le président du conseil général du département d'origine transmet le dossier de l'intéressé au président du conseil général du nouveau département de résidence dès que celui-ci en fait la demande.

ART. R. 421-42 :

Le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 421-16 indique notamment les conditions dans lesquelles le service ou l'organisme qui a confié un mineur ou un jeune majeur peut être joint en cas d'urgence.

SECTION 3 : FORMATION DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. R. 421-53 :

Le fait pour toute personne, informée par le président du conseil général de la mise en demeure mentionnée à l'article L. 421-10 ou d'une mesure de refus, de suspension ou de retrait d'agrément, d'employer une personne en situation irrégulière est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ART. R. 421-54 :

Le fait pour un assistant maternel ou pour une personne visée à l'article L. 421-10 de ne pas fournir au président du conseil général les renseignements mentionnés à l'article L. 421-11 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

(peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe : 750 à 1500€ au plus).

Article 2 du décret 2006-1153.

I- Les dispositions du présent décret , à l'exception du 2° de son VIII, sont applicables à compter du 1 janvier 2007.

II- Les dispositions des articles D. 421-44 à D. 421-52 du code de l'action sociale et des familles sont applicables aux assistants maternels agréés à compter du 1 janvier 2007.

Article 3 du décret 2006-1153.

La demande en vue d'un premier renouvellement de leur agrément faite par les assistants maternels agréés avant le 1 janvier 2007 est accompagnée d'un document attestant que les personnes intéressées ont suivi la formation obligatoire prévue à l'article L. 2112-3 du code de

la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi 2005-706 du 27 juin 2005 ou sont titulaires d'un diplôme les en dispensant.
La demande en vue d'un premier renouvellement de leur agrément faite par les assistants familiaux....



CODE DU TRAVAIL

EDITION DALLOZ 2005



PARTIE LEGISLATIVE.

Modifié par la loi 2005-706 du 27 juin 2005.

LIVRE VII / DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES PROFESSIONS

TITRE VII

CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION, EMPLOYÉS DE MAISONS, ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX.

CHAPITRE III

ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYÉS PAR DES PERSONNES DE DROIT PRIVÉ.

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. L. 773-1 (art. 17 loi 2005-706).

Relèvent des dispositions du présent chapitre, sous réserve qu'elles soient titulaires de l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, les personnes qui accueillent des mineurs et, en application des dispositions de l'article L. 421-17 du code de l'action sociale et des familles, des majeurs de moins de vingt et un ans.

ART. L. 773-2 (d°).

Sont applicables aux personnes relevant du présent chapitre les dispositions suivantes du présent code :

- livre I, titre II, chapitre II, section 1, sous-section 1 (contrat à durée déterminée- règles générales) ; section 5 (protection de la maternité et éducation des enfants) ; section 7 (discriminations) ; section 8 (harcèlement) ;
- livre I, titre III (conventions collectives) ;
- livre I, titre IV : chapitre préliminaire (égalité de rémunération entre hommes et femmes), chapitre III (paiement du salaire), chapitre V (saisie-arrêt et cession de rémunération dues par un employeur), chapitre VI (salaire de la femme mariée) ;
- livre II, titre II, section II du chapitre II (dispositions particulières à la journée du 1^{er} mai), section II du chapitre III (durée du congé), chapitre VI (congés pour événement familiaux) ;
- livre III, titre V, chapitre I section I (dispositions générales) ;
- livre IV, titre I (les syndicats professionnels), titre II (les délégués du personnel), et titre III (les comités d'entreprise) ;

- livre V (conflit du travail) ; **(art. 18 loi 2005-706)** les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître des différends qui peuvent s'élever à l'occasion d'un contrat de travail entre assistants maternels ou familiaux et les particuliers ou les personnes morales de droit privé mentionnés à l'article L. 733-1. la section des activités diverses des conseils de prud'hommes est compétente pour connaître de ces différends.
(ces dispositions ne s'appliquent qu'aux litiges introduits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi).

ART. L. 773-3 (art; 19 loi 2005-706).

Le contrat de travail des assistants maternels et des assistants familiaux est un contrat écrit.

ART. L.773-4 (ex-773-6).

Les assistants maternels et les assistants familiaux perçoivent une indemnité représentative du congé annuel payé qui est égale au dixième du total formé par la rémunération reçue en application des articles L.773-8, L.773-9, L.773-17, L.773-773-26 et par l'indemnité de congé payé de l'année précédente.

Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit, pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité compensatrice déterminée d'après les dispositions de l'alinéa précédent. L'indemnité compensatrice est due dès lors que la résiliation du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur.

ART. L.773-5 (ex 773-4).

Les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant sont définis par décret.

Pour les assistants maternels, les éléments et le montant minimal des indemnités et fournitures destinés à l'entretien de l'enfant sont fixés en fonction de la durée effective de l'accueil de l'enfant.

Pour les assistants familiaux, les indemnités et fournitures sont dues pour toute journée d'accueil commencée.

ART. L.773-6 (ex 773-4-1).

Pendant les périodes de formation des assistants maternelles mentionnées à l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles et intervenant après l'embauche, ainsi que pendant les périodes de formations des assistants familiaux mentionnées à l'article L.421-15 du même code, la rémunération de l'assistant maternel ou de l'assistant familial reste due par l'employeur.

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELLES.

ART. L.773-7 (art.21 loi 2005-706).

Les mentions du contrat de travail des assistants maternelles sont définies par **décret**. Elles font références en particulier à la décision d'agrément délivrées par le président du conseil général ainsi qu'à la garantie d'assurance souscrite par les intéressés ou le cas échéant par leur employeur.

Une convention ou un accord collectif étendu applicable aux assistants maternels peut notamment compléter ou adapter les dispositions du présent article ainsi que des articles L. 773-10, L.773-11, L.773-16.

ART. L.773-8 (art.22 loi 2005-706).

Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, **les assistantes maternelles** perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par enfant

présent et par **heure**, est déterminée par décret en référence au salaire minimum de croissance. Cette rémunération est versée au moins une fois par mois.

Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que, dans le cas d'une répartition inégale des heures d'accueil entre les mois de l'année de référence, la rémunération mensuelle est indépendante des heures d'accueil réelles et est calculées dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. A défaut de convention ou d'accord, le contrat de travail peut prévoir ce dispositif et en fixer les modalités.

ART. L.773-9 (art. 23 loi 2005-706).

En cas d'absence d'un enfant pendant une période d'accueil prévue par le contrat, l'assistant maternel bénéficie, dans les conditions et limites de la convention collective nationale des assistants maternelles, du maintien de sa rémunération, sauf si l'enfant ne peut pas être accueilli du seul fait de l'assistant maternel ou lorsque l'absence est due à une maladie de l'enfant attestée par un certificat médical.

Dans ce dernier cas, l'assistant maternel a droit à une indemnité compensatrice dont le montant minimum est fixé par décret.

ART. L.773-10 (art. 24 loi 2005-706).

L'assistant maternel bénéficie d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Un décret, une convention ou un accord collectif étendu peut, dans des conditions prévues par décret et sous réserve de respecter le droit à un repos compensateur ou à une indemnité, déroger aux dispositions de l'alinéa précédent.

ART. L.773-11(d°).

L'assistant maternel ne peut être employé plus de six jours consécutifs. Le repos hebdomadaire de l'assistant maternel a une durée minimale de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévues à l'article L.773-10.

L'employeur ne peut demander à l'assistant maternel de travailler plus de quarante-huit heures par semaines, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de quatre mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret. Avec l'accord du salarié, cette durée peut être calculée comme une moyenne sur une période de douze mois, dans le respect d'un plafond annuel de 2250 heures.

SECTION III : ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYÉS PAR DES PARTICULIERS.

ART. L.773-12 (art. 25 loi 2005-706).

Le particulier employeur qui décide de ne plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois doit notifier à l'intéressé sa décision de rompre le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du délai-congé éventuellement dû en vertu de l'article L.773-13. l'inobservation de ce délai donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice du congé dû.

Le particulier employeur qui ne peut plus confier d'enfant à un assistant maternel qu'il employait depuis trois mois au moins, en raison de la suspension ou du retrait de l'agrément de celui-ci, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles, doit notifier à l'intéressé la rupture du contrat de travail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les charges liées à la rupture du contrat de travail consécutives à la suspension ou au retrait de l'agrément ne peuvent être supportées par le particulier employeur.

ART. L.773-13 (d°).

L'assistant maternel qui justifie auprès du même employeur d'une ancienneté d'au moins trois mois a droit, en cas de rupture du contrat de travail par son employeur, sauf en cas de faute grave et sous réserve des dispositions de l'article L.773-15, à un préavis de quinze jours avant le retrait de l'enfant qui lui était confié. La durée du préavis est portée à un mois lorsque l'enfant est accueilli depuis un an ou plus.

ART. L.773-14 (d°).

La décision de l'assistant maternel de ne plus garder un enfant qui lui était confié depuis au moins trois mois est subordonnée, sous réserve des dispositions de l'article L.773-15, à un préavis d'un mois, à moins que l'employeur n'accepte d'abrégé cette durée. L'inobservation de ce préavis constitue une rupture abusive qui ouvre droit, au profit de l'employeur, au versement de dommages-intérêts .

ART. L.773-15 (d°).

Le préavis n'est pas requis dans le cas où la rupture est liée à l'impossibilité de confier ou d'accueillir un enfant compte tenu de la suspension ou du retrait de l'agrément de l'assistant maternel relevant de la présente section, tels qu'ils sont prévus par les dispositions de l'article L.421-6 du code de l'action sociale et des familles.

ART. L.773-16 (art. 26 loi 2005-706).

L'assistant maternel relevant de la présente section et son ou ses employeurs fixent d'un commun accord, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, les dates de congés de l'assistant maternel de manière à lui permettre de bénéficier de congés effectifs sans aucun accueil d'enfant. A défaut d'accord à cette date, l'assistant maternel qui a plusieurs employeurs fixe lui-même les dates de ses congés pour une durée et dans des conditions définies par décret. Dans le cas où l'assistant maternel n'a qu'un seul employeur, les dates de congés sont fixées par ce dernier.

Article 38 de la loi :

A l'article L.131-2 du code du travail, les mots : « aux assistantes maternelles » sont remplacés par les mots : « aux assistants maternels, aux assistants familiaux ». (concerne conventions collectives).

PARTIE REGLEMENTAIRE.
MODIFIEE PAR LE DECRET 2006-627 DU 29 MAI 2006.

TITRE VII
CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES A USAGE
D'HABITATION, EMPLOYÉS DE MAISONS, ASSISTANTS
MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX.

CHAPITRE III
ASSISTANTS MATERNELS ET ASSISTANTS FAMILIAUX.

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES.

ART. D. 773-5:

Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel mentionné à l'article L. 773-5 couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activité destinés à l'enfant, à l'exception des couches, qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou les frais engagés par l'assistant maternel à ce titre ;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

Lorsque aucune fourniture n'est apportée par les parents de l'enfant ou par l'employeur, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85% du minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 par enfant et pour une journée de neuf heures. Ce montant est calculé en fonction de la durée effective d'accueil quotidien.

Le montant de l'indemnité d'entretien peut être réexaminé afin de tenir compte de l'évolution de l'enfant.

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité de nourriture versée par l'employeur d'un montant convenu avec ce dernier.

ART. D. 773-6 :

Les indemnités ... assistant familial....

SECTION II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS.

ART. D. 773-7 :

Le contrat de travail de l'assistant maternel mentionne, notamment, dans le respect de l'agrément qui lui a été délivré :

- le nom des parties du contrat;
- la qualité d'assistant maternel du salarié ;
- la décision d'agrément délivrée par le président du conseil général ;
- le lieu de travail (adresse du domicile de l'assistant maternel) ;
- la garantie d'assurance souscrite par le salarié ou la personne morale employeur selon le cas ;
- la date de début du contrat ;
- la durée de la période d'essai ;
- le type de contrat et, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, sa durée ;
- la convention collective applicable le cas échéant ;
- les horaires habituels de l'accueil du ou des enfants qui lui sont confiés ;
- la durée de travail hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les cas dans lesquels et les modalités suivant lesquelles peuvent être modifiés, de manière occasionnelle, les horaires d'accueil, la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle et la répartition de cette durée ;
- le jour de repos hebdomadaire ;
- la rémunération et son mode de calcul, dans le respect des dispositions de la loi 78-49 du 19 janvier 1978 ;
- les éléments relatifs aux fournitures et à l'indemnité d'entretien, ainsi qu'à la fourniture des repas et à l'indemnité de nourriture ;
- les modalités de déterminations des périodes de congés, dans le respect, s'agissant des assistants maternels employés par des particuliers, des dispositions de l'article L.773-16 ;
- la durée du préavis en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ;
- en outre le contrat de travail des assistants maternels employés par des particuliers précise le nom et la date de naissance des enfants accueillis ;
- de même le contrat de travail des assistants maternels employés par des personnes morales précise le nombre de place d'accueil de l'assistant maternel et les modalités de leur utilisation, ainsi que le montant de l'indemnité compensatrice d'absence due en application de l'article L. 773-9.

ART. D. 773-8 :

Sans préjudice des indemnités et des fournitures destinés à l'entretien des enfants, la rémunération des assistants maternels ne peut être inférieur à 0.281 fois le montant du salaire minimum de croissance par enfant et par heure d'accueil.

Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration de rémunération dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut entre l'assistant maternel et son ou ses employeurs.

ART. D. 773-9 :

L'indemnité compensatrice due à l'assistant maternel employé par une personne morale en application de l'article L. 773-9 ne peut être inférieure à la moitié du salaire minimum fixé à l'article D. 773-8.

ART. D. 773-10 :

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 773-10 afin d'assurer l'accueil d'un mineur sans interruption pendant deux ou plusieurs jours consécutifs, pour des motifs liés à l'indisponibilité du ou des parents du fait de leur travail ou de leur état de santé.

ART. D. 773-11 :

L'accord de l'assistant maternel pour travailler pendant une durée supérieure à celle définie au second alinéa de l'article L. 773-11 est écrit. L'assistant maternel ne peut subir aucun préjudice du fait d'un éventuel refus.

Les personnes morales qui emploient des assistants maternels doivent tenir à la disposition de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre d'heures de travail effectués par les salariés, ainsi que les accords mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'inspecteur du travail peut interdire ou restreindre, pour des raisons de sécurité ou de santé des assistants maternels, le dépassement de la durée définie au second alinéa de l'article L. 773-11.

SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ASSISTANTS MATERNELS EMPLOYES PAR DES PARTICULIERS.

ART D. 773-12 :

En l'absence de l'accord prévu à l'article L. 773-16, l'assistant maternel relevant de la présente section qui a plusieurs employeurs peut fixer lui-même quatre semaines de ses congés pendant la période du 1 mai au 31 octobre de l'année, et une semaine en hiver à condition d'en prévenir ses employeurs au plus tard le 1 mars de l'année considérée.

Article 2 du décret 2006-627 :

Les assistants maternels et leurs employeurs se conforment aux dispositions du présent décret au plus tard à compter du 1 septembre 2006.



